RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00616
Numéro SIREN : 794 336 750
Nom ou dénomination : HYD&AU AUTOMATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 5588

Greffe du tribunal de commerce de Saintes
Cours National - Palais de Justice, CS 30328, 17108 Saintes cedex
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:30
Téléphone : 05 46 93 01 02
www.greffe-tc-saintes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/AGD/2013 B 00616
SAGECO
189 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH
33500 LIBOURNE

Nos références : AGD/2013 B 00616

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée HYD&AU AUTOMATION

ZI des Charriers
4 RUE DES BRANDES
17100 SAINTES

SIREN : 794 336 750
N° de gestion : 2013 B 00616

Le greffier soussigné constate le 24/11/2020 le dépôt, enregistré sous le numéro 2020/5588, des actes et pièces suivants :

- Traité de fusion - 16/11/2020
 - Fusion absorption - traité de fusion absorption de la société samelec par la société hyd&au automation

Récépissé délivré le 24/11/2020
Le greffier
Maître Marc BINNIÉ

TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SAMELEC
PAR LA SOCIÉTÉ HYD&AU AUTOMATION

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés page 3
II – Motifs et buts de la fusion page 4
III - Comptes servant de base à la fusion page 5
IV - Méthode d'évaluation page 5
V – Date d'effet de la fusion page 5

CHAPITRE II : APPORT FUSION

I - Dispositions préalables page 5
II - Apport de la société SAS SAMELEC page 6
III - Détermination du rapport d'échange page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion page 8
V - Prime de fusion page 8
VI - Propriété et jouissance page 8

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

I – Charges et conditions principales page 9
II – Autres charges et conditions page 10
III – Engagements de la société SAS SAMELEC page 11

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION page 12

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I – Déclaration de la SAS SAMELEC page 12
II – Déclaration de la SAS HYD&AU AUTOMATION page 13

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I – Dispositions générales page 13
II – Droits d'enregistrement page 14
III – Impôts sur les sociétés page 14
IV – Taxe sur la valeur ajoutée page 15
V – Autres taxes page 16
VI – Opérations antérieures page 16

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités page 17
II – Désistement page 17
III – Remise de titres page 17
IV – Frais page 17
V – Election de domicile page 17
VI – Pouvoirs page 18
VII – Affirmation de sincérité page 18
VIII – Droit applicable – Règlement des litiges page 18

de DC

Entre les soussignés :

La SAS HYD&AU AUTOMATION,
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros,
dont le siège social est sis 4 rue des Brandes, ZI des Charriers - 17100 SAINTES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 794 336 750,
Représentée par Monsieur David COUILLANDEAU, en sa qualité de représentant de la société HYD&AU, Présidente de la Société SAS HYD&AU AUTOMATION

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

Et:

La SAS SOCIETE D'AUTOMATISME ET DE MAINTENANCE ELECTRIQUE (SAMELEC),
Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros,
dont le siège social est sis 17 Rue Chante Caille - 17100 SAINTES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 337 482 129,
Représentée par Monsieur Daniel LEONI, en sa qualité de représentant de la société LEO, Présidente de la Société SAS SAMELEC

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société HYD&AU AUTOMATION est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

Conception, fabrication par sous-traitance, import-export, achat et vente de tous matériels, équipements et machines de mécanisation ou manutention.
La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 2013.



DL

Le capital social de la société HYD&AU AUTOMATION s'élève actuellement à 200 000 euros.
Il est réparti en 2 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SAMELEC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

Toutes activités artisanales et industrielles relatives à la fabrication ou à la transformation d'appareils de contrôle et de régulation, spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel et notamment tous instruments électroniques ou électriques, pneumatiques.
L'étude, la réalisation, la diffusion, la maintenance d'installations, d'équipements électriques et d'automatismes pour l'industrie et le bâtiment.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 avril 1986.

Le capital social de la société SAMELEC s'élève actuellement à 70 000 euros.
Il est réparti en 700 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SAMELEC n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La SAS HYD&AU, Société par actions simplifiée au capital de 662 538 euros, ayant son siège social au 6 Quai Louis XVIII, 33000 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 537853665, détient :
- 1 990 actions de la SAS HYD&AU AUTOMATION, soit 99,50% des actions composant son capital
- 2 000 actions de la SAS SAMELEC, soit 100% des actions composant son capital

4/ La SAS HYD&AU, Présidente de la société HYD&AU AUTOMATION est également Présidente de la société SAMELEC.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SAS SAMELEC et SAS HYD&AU AUTOMATION jouissant d'une complémentarité «métier» dans l'exercice de leur activité, il a été décidé pour des raisons de rationalisation et d'optimisation des performances de rapprocher les deux sociétés.

La fusion par absorption de la société SAMELEC par la société HYD&AU AUTOMATION s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société SAS HYD&AU comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2020 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2020.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2020, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SAMELEC.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SAMELEC et HYD&AU AUTOMATION.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HYD&AU AUTOMATION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion,

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société SAMELEC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société HYD&AU AUTOMATION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.



DL

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SAMELEC devant être dévolu à la société HYD&AU AUTOMATION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société SAMELEC

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels	19 122 euros
2. Eléments corporels	154 269 euros
Constructions : *38 584 euros*	
Matériels, machines, et installations techniques : *87 654 euros*	
Autres immobilisations corporelles : *28 031 euros*	
3. Immobilisations financières	1 108 400 euros
4. Stocks	376 983 euros
5. *Créances et disponibilités*	2 516 352 euros
6. Charges constatées d'avance	14 331 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	**4 189 457 euros**

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Emprunts et Dettes financières	746 569 euros
2. Dettes fournisseurs	826 610 euros
3. Dettes fiscales et sociales	746 459 euros
4. Autres dettes	1 050 698 euros
5. Produits constatés d'avance	136 553 euros
Soit un montant de passif apporté de	**3 506 889 euros**

C) ACTIF NET APPORTÉ

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SAS SAMELEC à la société SAS HYD&AU AUTOMATION s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 189 457 euros
- Total du passif	3 506 889 euros
Soit un actif net apporté de	**682 568 euros**

D) ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société HYD&AU AUTOMATION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SAMELEC et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SAMELEC.

E) ORIGINE DE PROPRIETÉ

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SAMELEC pour l'avoir reçu en apport et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

Valeur réelle de la SAS SAMELEC :	2 300 000	euros
Valeur réelle de la SAS HYD&AU AUTOMATION :	1 150 000	euros

La valeur globale de chaque société doit être divisée par le nombre d'actions composant le capital social de façon à déterminer une valeur unitaire de chaque titre.

Pour la SAS SAMELEC : 2 300 000 euros / 700 actions = 3 285,71 euros.

Pour la SAS HYD&AU AUTOMATION : 1 150 000 euros / 2 000 actions = 575 euros.

Il est donc convenu de retenir une parité de 40 actions de la société SAS HYD&AU AUTOMATION pour 7 actions de la société SAS SAMELEC.



DC

IV - Rémunération de l'apport-fusion

En rémunération de l'apport de la SAS SAMELEC, 4 000 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SAS HYD&AU AUTOMATION à titre d'augmentation de son capital de 400 000 euros.

Les 4 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SAMELEC à la société HYD&AU AUTOMATION s'élève à 682 568 euros.

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	682 568 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	400 000 euros
Prime de fusion	**282 568 euros**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidente de la société SAS HYD&AU AUTOMATION de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété et jouissance

La société HYD&AU AUTOMATION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SAMELEC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société HYD&AU AUTOMATION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société HYD&AU AUTOMATION en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2020. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SAMELEC à compter du 1er juillet 2020 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société HYD&AU AUTOMATION, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 2020.

A cet égard, le représentant de la société SAMELEC déclare qu'il a procédé à une levée d'option d'achat sur un immeuble détenu en crédit-bail par la société, en vue de sa revente.

Monsieur David COUILLANDEAU, au nom de la SAS HYD&AU AUTOMATION, déclare avoir eu une information complète sur l'opération et avoir donner son consentement à la vente de l'immeuble qui en est l'objet.

Hormis cette opération, la société SAMELEC déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Charges et conditions principales

A/ La société HYD&AU AUTOMATION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SAMELEC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SAMELEC à la date du 30 juin 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société HYD&AU AUTOMATION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2020, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société HYD&AU AUTOMATION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société HYD&AU AUTOMATION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société HYD&AU AUTOMATION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SAMELEC.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SAMELEC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SAMELEC et ceux de ses salariés transférés à la société HYD&AU AUTOMATION par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société HYD&AU AUTOMATION qui se substituera à la société SAMELEC du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société HYD&AU AUTOMATION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – Engagements de la société SAS SAMELEC

Pour ces apports, la société SAS SAMELEC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SAMELEC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société HYD&AU AUTOMATION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société HYD&AU AUTOMATION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SAMELEC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société HYD&AU AUTOMATION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SAMELEC s'oblige à remettre et à livrer à la société HYD&AU AUTOMATION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



DL

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de HYD&AU AUTOMATION, ni par l'actionnaire unique de SAMELEC.

En outre, Monsieur David COUILLANDEAU déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires d'HYD&AU AUTOMATION n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés SAMELEC et HYD&AU AUTOMATION conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société SAMELEC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société HYD&AU AUTOMATION de la totalité de l'actif et du passif de la société SAMELEC.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I - Déclarations générales de SAMELEC

Monsieur David COUILLANDEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société SAMELEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société HYD&AU AUTOMATION ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SAMELEC s'oblige à remettre et à livrer à la société HYD&AU AUTOMATION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de HYD&AU AUTOMATION

Monsieur David COUILLANDEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société HYD&AU AUTOMATION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



DL

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SAMELEC et HYD&AU AUTOMATION sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société HYD&AU AUTOMATION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SAMELEC et HYD&AU AUTOMATION déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.



DC

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société HYD&AU AUTOMATION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société HYD&AU AUTOMATION sera subrogée dans les droits et obligations de la société SAMELEC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

VI - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société HYD&AU AUTOMATION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société HYD&AU AUTOMATION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HYD&AU AUTOMATION, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.



DL

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait à Saintes
Le 16 novembre 2020

En quatre exemplaires

Pour la SAS HYD&AU AUTOMATION
(M. David COUILLANDEAU)



Pour la SAS SAMELEC
(M. Daniel LEONI)

